



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble,

Affaire suivie par : Hélène CAYRON

Unité départementale de l'Isère

Pôle territorial – subdivision TS2

Tél. : 04 76 69 34 09

Courriel : helene.cayron@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 2026-Is054TS2

AIOT n° 0006109516

OBJET : Donner acte des modifications apportées au site Société d'Exploitation des Établissements Sillat– Commune de DOMENE (38)

REF. : Rapport de l'inspection n° 2026-Is046TS2 du 28 avril 2026

Monsieur le directeur,

Votre établissement est autorisé à exercer un certain nombre d'activités entrant dans le champ de la nomenclature ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-040-0044 du 09 février 2011, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-2022-04-07 du 5 avril 2022.

Lors de l'inspection du 28 avril 2026, la situation administrative de votre établissement a été ré-examinée au regard des évolutions de la nomenclature ICPE.

Un tableau mis à jour vous a été proposé dans le rapport d'inspection et n'a pas soulevé de remarques de votre part.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ETS SILLAT
rue des Papeteries
38420 Domène

Par conséquent, vous trouverez en annexe le tableau actualisé des rubriques ICPE s'appliquant à votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
Le chef de l'unité départementale de l'Isère,

ANNEXE

Tableau de classement des activités

Désignation simplifiée des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700	2415-1	La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 19 000 litres	E
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	2410-1	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 630 kW	E
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	1532-2b	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1250 m3	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2910-A	La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Chaudière à granulés de bois (bureau) 40 kW Brûleurs du séchoir à bois 200 kW Total = 240 kW	NC

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	4718-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1 cuve de propane de 3 tonnes	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	4734-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant GNR (1 GRV de 1000 litres) : 0,8 tonne	NC

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux pré-cités continuent de s'appliquer, ainsi que les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés)
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ne s'applique pas au site Société d'Exploitation des Établissements Sillat-Commune de DOMENE (38), installation existante déjà autorisée au titre de la rubrique n° 2410.